

Mémoire concernant la comptabilité des finances rédigé par l'agent du Trésor public sur la demande du comité central de liquidation, en annexe de la séance du 4 juillet 1791

Citer ce document / Cite this document :

Mémoire concernant la comptabilité des finances rédigé par l'agent du Trésor public sur la demande du comité central de liquidation, en annexe de la séance du 4 juillet 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVII - Du 6 juin au 5 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. pp. 714-720;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_27_1_11522_t1_0714_0000_4

Fichier pdf généré le 10/07/2019

Pour résoudre la question proposée, il faut examiner quels sont les comptes que le Corps législatif sera dans l'obligation d'apurer, à partir du 1^{er} janvier 1791, et quelles sont les contestations auxquelles l'examen de ces comptes pourra donner lieu.

Nous examinerons ensuite quel degré d'attention peut mériter l'arriéré, et le moyen le plus simple d'arriver à sa liquidation. Nous prendrons pour base les principes sur lesquels le comité a cru devoir se fixer.

Le premier et le plus important des comptes qui sera à apurer sera celui de la Trésorerie nationale.

Le second sera celui de la caisse de l'extraordinaire. Viendront ensuite les comptes des départements de la guerre;

De la marine;
Des affaires étrangères;
Ceux des postes;
Ceux de la régie des domaines et bois, qui doivent comprendre ceux du produit des droits d'enregistrement, timbre et patentes;
Ceux des douanes nationales;
Ceux de la régie des hypothèques;
Ceux des droits sur les cartes à jouer;
Ceux des droits de consignation;
Ceux de la marque d'argent, fers et étains;
Ceux de la régie des poudres et salpêtres;
Ceux des étapes et convois militaires;
Ceux de la régie des vivres, tant sur terre que sur mer;

Ceux du ci-devant ordre de Saint-Louis;
Ceux de l'École militaire;
Ceux des Invalides;
Ceux des ponts et chaussées, turcies, levées et pavés de Paris;
Ceux des gages des maîtres de poste, des mines et carrières, des encouragements du commerce;
Ceux des loteries;
Ceux des rentes constituées, soit à perpétuité, soit à vie;
Ceux des rentes constituées, soit sur les postes, soit sur le ci-devant ordre du Saint-Esprit, soit affectées rentes parties de la recette publique;
Ceux des paiements d'effets nationaux, autres que les rentes constituées;
Ceux des remboursements de capitaux de rentes.

Enfin les comptes de 83 départements qui comprennent ceux de 543 receveurs de district.

Ces derniers comptes sont d'autant plus importants, qu'ils embrassent la totalité du prix des ventes des biens nationaux; l'entier produit des droits d'enregistrement, timbre et patentes; l'entier produit enfin de la contribution foncière et mobilière de l'Empire.

Je sais que cette comptabilité sera à l'avenir débarrassée des formes minutieuses et des entraves qui obstruaient l'ancienne comptabilité.

Je sais aussi que la responsabilité qui pèse si fortement sur les ministres, ordonnateurs, trésoriers, commissaires et autres agents du pouvoir exécutif, les rendra plus circonspects et plus attentifs sur toutes les opérations dont ils seront chargés.

Mais, d'après l'énumération que je viens de faire, il paraît constant que, quelque simplicité que le Corps législatif ait apportée dans le mode de l'administration, il y aura près de 700 comptes à rendre tous les ans; et ce nombre s'accroîtra encore si les trésoriers particuliers de la guerre

et de la marine comptent directement devant les commissaires de la comptabilité.

Il faut donc, et nous mettons l'arriéré à part, que les 5 sections proposées préparent tous les 3 mois leur avis, sur près de 200 comptes: que tous les mois elles le préparent sur près de 60, et que chaque jour il y en ait 2 qui soient vérifiés.

Je sais qu'il y aura 5 sections, et que 60 comptes, divisés par 5, en laisseront 12 par mois à examiner à chaque section; mais si l'on soustrait du temps destiné à cet examen les jours de fêtes, ceux de rapport au comité de comptabilité; si l'on en sépare les moments consacrés à l'examen des comptes des ministres, aux conférences auxquelles ils donneront lieu, aux discussions qui naîtront de l'examen; si l'on y joint l'ennui de la matière et l'impossibilité physique d'y être constamment attaché, d'y être attaché surtout de manière à se garantir des fautes de calcul, on concevra difficilement comment 15 hommes pourront suffire à ce travail.

Si, comme cela paraît convenu, les receveurs de district sont obligés, tous les ans, de soumettre leurs comptes à l'examen du bureau, ils exigeront un travail d'autant plus sérieux, qu'ils présenteront les résultats les plus importants.

En effet, un receveur de district comptera-t-il dans sa recette, du prix de la vente d'un immeuble national?

Pour que l'article soit admis, il faudra que le commissaire du bureau des comptes ou ses agents examinent:

1^o Le procès-verbal d'estimation, qu'ils sachent si elle a été faite d'une manière conforme aux décrets: il faudra qu'ils examinent le procès-verbal d'adjudication, pour connaître si elle est régulière, et si le prix qui s'y trouve énoncé se rapporte avec la recette qui aura été faite.

En discutant le deuxième compte de ce receveur, il sera nécessaire que les commissaires aient sous les yeux le premier, pour faire cadrer les acomptes avec le restant dû.

Ce receveur comptera-t-il ensuite du produit des biens non encore vendus? Il sera obligé de joindre, à l'article de sa recette, l'inventaire fait après la suppression des différents ordres, et les procès-verbaux d'adjudication, soit du mobilier des maisons, s'il y en a eu de vendu; soit du produit des fruits, s'ils ont été loués, régis ou adjugés. Il faudra que ces commissaires examinent si ces pièces sont légales, ou si elles ne le sont pas.

Ce receveur comptera-t-il de la recette des droits indirects? Il faudra, et c'est un mode à adopter, qu'il puisse devenir légal et constant qu'il n'a pas reçu une somme plus forte que celle portée en l'article de sa recette; et pour le justifier, je crois qu'il serait nécessaire que le préposé qui versera des fonds dans la caisse du receveur de district, lui remit en même temps, au bas de son bordereau, une déclaration, signée de lui et visée par le contrôleur du département, qui déterminât, d'une manière précise, la quotité de la somme versée dans la caisse du receveur, laquelle déclaration serait pour lui une pièce comptable.

Ce receveur comptera-t-il de la dépense? Il faudra qu'il l'établisse par les reçus des commissaires de la Trésorerie ou du trésorier de l'extraordinaire, par les ordonnances des départements; enfin par toutes les pièces qui peuvent justifier une dépense.

Différents décrets de l'Assemblée nationale, en

date du 4 novembre 1790 et 17 avril 1791, ont déterminé :

1° Que les ministres seraient tenus de rendre compte, en ce qui concerne l'administration, tant de leur conduite que de l'état des dépenses et affaires, toutes les fois qu'ils en seront requis par le Corps législatif;

2° Que les bordereaux de recette et dépense des receveurs de district, après avoir été visés par deux membres du directoire de ce district, seront adressés tous les mois au directoire du département, lequel en transmettra les détails et les résultats au ministre des finances, pour ce qui concerne les impositions directes, et aux commissaires du roi du département de la caisse de l'extraordinaire, pour les objets relatifs à cette caisse, à l'effet d'en présenter le tableau général au Corps législatif pour chacune de ces parties respectivement.

Or, ce sont précisément ces comptes qui me paraîtraient devoir précéder, tous les ans, ceux des trésoriers et receveurs.

Comme ils ne consisteront que dans le tableau des recettes et dépenses dont les ministres ou les directoires de département auraient ordonné le payement, rien ne les empêcherait de présenter ce compte dans un délai voisin de celui que la clôture de l'exercice.

Ce compte, remis au Corps législatif, serait communiqué, par son ordre, aux commissaires des comptes.

Ils en feraient l'examen; ils verraient si le ministre ou autre ordonnateur n'ont point excédé dans les ordonnances qu'ils auraient signées ou contresignées, la quotité de fonds dont l'Assemblée nationale aurait décrété l'emploi.

Ce compte serait approuvé dans les 3 mois suivants. Il remplacerait ce qu'on appelait ci-devant l'état du roi et l'état au vrai. Il deviendrait une des pièces d'après lesquelles se ferait la vérification du compte du trésorier receveur ou payeur. Les commissaires des comptes l'auraient sous les yeux en examinant le compte du payeur, et cette pièce en faciliterait la vérification.

Il est vraisemblable que, jusqu'à ce que, par de nouveaux règlements, il ait été statué sur les délais dans lesquels les comptables doivent présenter leurs comptes, les anciennes lois continueront d'être exécutées. Qu'en conséquence tous les comptables qui n'auront pas remis leurs comptes dans l'année qui suivra leur exercice seront condamnés en l'amende portée par ces mêmes lois, que ceux qui, à l'époque où leurs comptes auraient dû être clos, n'auront pas rendu à la Trésorerie nationale le restant des fonds versés dans leur caisse, seront condamnés aux intérêts des sommes dont ils seront reliquataires.

D'après cette idée, il faudra :

1° Que les commissaires des comptes soient autorisés à constater, d'une manière authentique, la date de la présentation.

Il faudra connaître, en second lieu, le juge qui, en cas de retard, pourra prononcer l'amende contre le comptable; si elle sera requise par voie d'action ou si ce sera l'effet d'une simple contrainte.

En cas de retard de remise des fonds à verser au Trésor public, sera-ce encore par voie d'action qu'ils seront exigés? ou le seront-ils par voie de contrainte.

La solution de ces questions influera beaucoup sur la nécessité ou sur l'inutilité de la créa-

tion d'un tribunal près le bureau de la comptabilité.

J'examine maintenant les difficultés qui peuvent s'élever depuis l'instant où le compte devra être rendu, jusqu'à l'époque de sa clôture; et j'ai le droit de supposer d'abord qu'un ministre, un département, ou tout autre agent responsable, sera en retard de présenter au Corps législatif le compte de son administration dans le délai prescrit. Les commissaires des comptes l'en avertiront; et je suppose qu'il ne réponde point à leur invitation: il faudra user de la voie de contrainte; les commissaires des comptes n'auront pas la puissance de la décerner. Il deviendra donc nécessaire de recourir au pouvoir judiciaire; et si un agent quelconque est chargé de diriger cette poursuite, s'il est obligé de la diriger devant le juge du domicile des parties en retard; si un procureur général-syndic est chargé d'agir contre le département dans lequel il exerce les fonctions du ministre public; si ce département, ou tout autre ordonnateur, a le droit d'interjeter appel du jugement qui interviendra; je mets à l'écart l'autorité que les juges de district acquerront sur les citoyens chargés du déôt de l'administration, mais je ne puis me dissimuler que des années s'écouleront avant que le compte de l'ordonnateur ou du département soit présenté ou vérifié; et ces délais influenceront également sur la vérification ou l'apurement du compte des trésoriers ou receveurs de district.

J'ai le droit de supposer aussi que le compte de l'ordonnateur, présenté, examiné et vérifié, il en résulte de telles infractions qu'il y ait lieu à la responsabilité civile contre lui. La nation se déterminera-t-elle à commettre à cette poursuite les juges du district du domicile des ordonnateurs? Et lorsqu'elle a voulu que rien ne fût commun entre eux, établira-t-elle les tribunaux de district pour juges du fait de leur administration? Je crois que cette disposition serait aussi contraire aux principes constitutionnels qu'elle le serait à l'intérêt public.

Je suppose maintenant le compte d'un ordonnateur ou d'un département approuvé, et j'entrevois les mêmes difficultés dans l'examen du compte du trésorier du département ou du receveur de district.

Si ce comptable est en retard, il faudra le contraindre, et il faut une autorité. Si c'est celle des juges de son domicile, si ses jugements sont sujets à l'appel, le receveur échappera longtemps à l'obligation de présenter son compte et au payement de l'amende qu'il aura encourue.

Si, après avoir présenté son compte, et d'après un décret de l'Assemblée nationale, il paraît que ce comptable s'est immiscé sans titre suffisant; si, par dol ou autrement, il a mal rédigé son compte ou son bordereau; s'il paraît des omissions dans sa recette; s'il a reçu des sommes qu'il n'était point autorisé à toucher; s'il a fait de doubles recettes; s'il en a fait d'étrangères à la comptabilité dont il était chargé; s'il ne justifie pas de titres suffisants pour établir que la recette est légitime; si l'Assemblée nationale reconnaît que la dépense du compte renferme de doubles emplois; si des parties paraissent n'avoir pas été payées, quoique portées en dépense; si d'autres paraissent avoir été payées, sans que la partie prenante ait justifié de sa qualité et de son droit pour recevoir; si des quittances représentées ne sont point revêtues de formalités requises pour valider un acquit; si le comptable est convaincu

d'avoir excédé la dépense qu'il devait faire; s'il a retenu trop longtemps des deniers publics pour les employer à ses affaires particulières; si, à l'appui des chapitres de sa reprise, il n'a point justifié de diligences suffisantes pour lui en procurer l'allocation; si l'Assemblée nationale, en apurant définitivement le compte, reconnaît que le comptable s'est écarté de ses devoirs et des réglemens qu'il devait observer; si elle pense que, faute de cette justification, toute la dépense de cette portion doit rester en souffrance; si elle reconnaît que des articles doivent être rayés; que le comptable doit supporter des amendes; qu'il doit être tenu de payer des intérêts; qu'il doit supporter des restitutions, renverra-t-elle la connaissance de tous ces débats aux juges du district du domicile des comptables?

Il y aura, sans doute, de ces débats qui, dans le principe, ne seront point contentieux, tels que les indéisions et les souffrances; mais les lois de la comptabilité ont fixé un délai, peut-être beaucoup trop long, pour les faire lever; et si, dans le délai prescrit, le comptable ne l'a point fait, la souffrance ou l'indécision se convertissent en débet clair.

Il faut, à cet effet, que le comptable soit mis en demeure pour arriver d'une manière légale à l'expiration du délai qui doit convertir cette souffrance ou cette indécision en débet clair et liquide.

Le renvoi de ces débats devant les juges de district, à la charge de l'appel, serait, ensemble, aussi nuisible à la chose publique qu'il le serait aux comptables eux-mêmes.

Nuisible à la chose publique, en ce qu'il laisserait la plus grande partie des comptes, pendant des années entières, sans apurements et sans états finaux.

Nuisible encore à la chose publique, en ce qu'il obligerait souvent, après l'examen et le règlement, de transporter les comptes ainsi que les acquits dans le lieu où les débats devraient être jugés, en ce que ce renvoi obligerait souvent d'y joindre les comptes précédents, quoique apurés, et une partie de leurs pièces justificatives.

Nuisible aux comptables de bonne foi, en ce qu'ayant cessé d'être trésoriers ou receveurs, ils passeraient souvent beaucoup d'années sans avoir leur *quitus*, et resteraient privés, dans cet intervalle, de la libre disposition de leurs biens grevés de l'hypothèque de la nation, de leurs biens dont ils consommeraient une partie en frais de procédure, pour revenir ensuite au comité de comptabilité produire le jugement intervenu pour ou contre eux, et solliciter enfin de l'Assemblée nationale la décharge définitive de leurs comptes.

Et qu'on ne s'y trompe point, les juges des comptes avaient, sans doute, des formes trop multipliées; mais au fond, rien n'était plus simple et plus clair que leur manière de régler et arrêter les comptes.

L'état du roi, l'état au vrai, le compte précédent, le compte nouveau, les pièces justificatives et les acquits étaient sur un bureau.

Cinq personnes étaient établies pour le règlement de ce compte : l'une avait l'état du roi, l'autre l'état au vrai, la troisième l'ancien compte, la quatrième le nouveau, la cinquième, enfin, les acquits. C'était à la marge même du compte et du bordereau, et à côté de chaque article que se mettait l'allocation, le rejet, l'indécision ou la souffrance.

C'était après avoir sommé tous ces articles

partiels que la recette et la dépense étaient fixées, et que l'état final était établi.

Cet état final, quant aux parties sans difficulté, était immuable et définitivement reconnu. Mais le comptable avait la ressource de présenter une simple requête pour réparer les fautes qui s'étaient glissées dans sa comptabilité; c'était dans le même lieu, où son compte avait été réglé, qu'il pouvait se pourvoir, et que sur les conclusions du ministère public, il intervenait, sans déplacement de pièces, sans plaidoirie, sans appointements et, pour ainsi dire, sans délai, un jugement qui maintenait les rejets, ou qui en déchargeait le comptable.

Que ces mêmes comptables soient renvoyés devant les juges de leur domicile, devant les juges peu familiers avec les règles de la comptabilité, pour y procéder sur les objets contentieux, soit avec les procureurs syndics, soit avec tout autre agent; ils demanderont et leurs comptes originaux, en marge desquels seront les arrêts, et leur bordereau, et la totalité ou partie de leurs acquits, suivant les circonstances. Ces comptes seront épars sur toute la surface de l'Empire, et la nation n'aura jamais sous les yeux la preuve entière et exacte de ses revenus et de ses dépenses.

Dans l'ancien régime, et dans tous les temps, la force la plus active avait évité cette confusion. Des ordonnances avaient défendu, par les dispositions les plus sévères, le déplacement des comptes et des acquits. Elles s'étaient opposées à ce qu'on sortît des dépôts, aucun compte apuré, aucune pièce justificative en dépendant; et dans un siècle d'ordre, où la nation veut que sa recette et sa dépense soient toujours claires, constantes, et puissent, à tous les instants, paraître dans le plus grand jour, elle permettrait que les comptes et les pièces justificatives de ses agents se promènassent de tribunaux en tribunaux, sans qu'on pût savoir le terme de leur rentrée, qui serait souvent encore retardée par des décès, par des faillites et par des événements que la prévoyance humaine ne peut pas calculer? Le comité est prié de considérer que cette forme de procéder présenterait les plus grands inconvénients.

On m'objectera, sans doute, que la liquidation générale des dettes de l'État n'a point d'attribution des juges près d'elle, et que cependant son action n'est point retardée.

À cette objection, je répondrai que la liquidation ne peut point se comparer avec la comptabilité.

La liquidation n'offre que les titres de créance d'individus séparés qui demandent leur paiement, et les actions en sont toutes divisées par leur nature.

Chaque compte, au contraire, présente une masse de recette et un grand ensemble de dépenses. La liquidation est divisible dans ses parties qui n'ont rien de commun entre elles; un compte, au contraire, est indivisible dans les siennes. C'est même leur réunion qui forme le compte.

En second lieu, quoique la liquidation n'ait point une attribution nommée, elle en a une dans le fait, puisque c'est au tribunal du premier arrondissement que sur les questions qui l'intéressent, la nation procède, soit comme créancière, soit comme débitrice.

C'est après avoir réfléchi sur ces différentes considérations, que je crois que l'intérêt de la chose publique, que la nécessité de n'apporter aucun retard à la liquidation entière des comptes

que le besoin d'éviter la confusion et d'affranchir les comptables de la multitude des procès de la perte du temps et de la dépense qui en est la suite, exige qu'il y ait, près de l'Assemblée nationale et du bureau des comptes, un certain nombre de juges dont les fonctions consistent uniquement à lever les difficultés qui résulteront du règlement des comptes; que ces juges doivent avoir pouvoir et autorité suffisante pour faire contraindre, à la diligence de la personne qui sera à ce commise, les comptables qui seront en retard de présenter leurs comptes; je pense que la forme de procéder devant ces juges doit être infiniment sommaire, que les objets en débats doivent être décidés sur 2 requêtes, l'une présentée par le comptable, l'autre par le fonctionnaire qui sera chargé de la défense de cette partie des droits de la nation.

Je pense que cet établissement qui doit être formé, soit de juges choisis dans les tribunaux de district, soit de juges élus et en petit nombre, n'a rien qui ne soit conforme à la Constitution.

Elle a établi une Haute-Cour nationale pour punir les prévarications et délits qui pourraient être commis par les personnes chargées de responsabilité, et en ce sens elle a créé une attribution.

Peut-elle éloigner d'elle le jugement de la responsabilité civile et ne point commettre un tribunal pour en juger les effets? L'intérêt de l'Etat, l'intérêt des responsables et comptables sollicite cet établissement, et la nécessité de ne point déplacer les comptes et les acquits, la nécessité plus pressante encore de ne point laisser l'apurement des comptes s'arriérer, semble exiger qu'il y ait près du bureau de comptabilité un tribunal qui juge, et la responsabilité civile, et les vices reprochés aux différents comptes qui seront présentés.

Ce tribunal fixera le montant des débits, les radiations, les amendes, les intérêts, les souffrances, les indéisions: il donnera par son jugement, un titre exécutoire à la nation, contre les comptables; et ce sera là la borne de ses pouvoirs.

Je suppose maintenant que, sur la signification de ce jugement, le comptable ou débiteur ne paye point: alors il s'engagera une décision de créance qui se portera, soit devant les juges qui connaîtront des créances du Trésor public, soit devant les juges du domicile des comptables jugés débiteurs.

L'attribution précédemment donnée aux chambres des comptes et aux cours des aides, cessera d'avoir lieu; et toutes les questions relatives à la propriété et à la discussion seront portées devant les juges auxquels la connaissance en appartient.

Ce serait cependant avec regret, que je verrai ce tribunal privé de l'inspection des comptables, et de la conservation des acquits de la nation, en cas de décès ou de faillite.

Je suppose que le ministre ou ordonnateur d'un département ait ordonné un versement considérable de fonds dans la caisse d'un comptable; qu'à la même époque la notoriété ait fait courir des bruits fâcheux sur la solvabilité de ce trésorier.

Dans l'ancien régime, la chambre des comptes aurait eu le droit de faire contrôler sa caisse, et de vérifier s'il y avait eu distraction de fonds.

Si ce droit n'est confié à personne, ou s'il y repose dans des mains incertaines, il en résultera ou que, sans motif, on ébranlera le crédit du

comptable, ou que, faute de surveillance, la nation se trouvera exposée à des pertes énormes.

Je suppose encore que, pendant ses exercices, un comptable vienne à faire faillite, ou qu'il décede avant d'avoir fait épurer ses comptes.

Dans l'ancien régime, et pour l'intérêt de l'Etat, la chambre des comptes faisait mettre les scellés; elle veillait à ce que le service ne souffrit point, à ce qu'il y eût un suppléant commis aux exercices; elle lui faisait prêter serment, elle exigeait un cautionnement de lui; elle faisait verser dans sa caisse les fonds qui se trouvaient dans celle du failli ou décédé; et inventoriait par distinction les titres et acquits relatifs à la comptabilité.

Par l'effet de ces précautions, le service n'éprouvait aucun retard; la fortune publique n'était point confondue avec le patrimoine particulier, et l'on ne craignait pas de voir les paiements d'un exercice suspendus, ni les titres et acquits exposés à la soustraction.

C'est par ces motifs encore, que si l'on se détermine à penser que l'établissement d'un tribunal de comptes soit nécessaire, je crois qu'il serait de la sagesse du Corps législatif de lui attribuer la surveillance des comptables, et la conservation des droits de la nation en cas de banqueroute, faillite ou décès de ceux domiciliés, et exerçant leurs fonctions à Paris.

Il me reste à parler, par la suite, de la suppression des chambres des comptes, d'un objet qui, je crois, mérite beaucoup d'attention.

C'est du dépôt de tous les comptes jugés et apurés, du dépôt des acquits, du dépôt de tous les titres relatifs à la domanialité de la nation.

A l'égard des premiers qui sont tenus, dans le meilleur ordre, c'est le titre de libération des dettes de l'Etat: on est forcé d'y recourir tous les jours, soit pour établir que des réclamations sont acquittées, soit pour fournir à des citoyens, souvent embarrassés pour établir la filiation de leur propriété, les preuves qui peuvent leur être nécessaires.

A l'égard des titres relatifs à la domanialité, il paraît qu'ils devraient être classés et divisés suivant l'ordre des départements auxquels ils appartiennent, et que, après un inventaire fidèle, ils devraient leur être remis pour rester déposés dans leurs archives.

Ces observations me déterminent à croire qu'il est indispensable d'établir un tribunal chargé de juger la partie contentieuse des comptes, et toutes les questions qui pourront résulter de l'examen et apurement de ces mêmes comptes.

Que 12 juges seront suffisants pour la composition de ce tribunal.

Qu'il se divisera en deux sections, et qu'en cas de partage, une section départagera l'autre.

Que pour éviter les déplacements de titres, ce tribunal doit tenir ses séances dans l'enceinte même où les commissaires examineront les comptes.

Que l'instruction et le jugement, tant des responsabilités civiles, que de tous les vices qui auront été remarqués dans les comptes, doivent lui être confiés.

Qu'il doit être autorisé à prononcer les condamnations d'amende, d'intérêt et autres restitutions civiles qui seront dans le cas d'être exigées des comptables.

Que l'appel des jugements qui seront rendus par ce tribunal doit se porter d'une section à l'autre.

Qu'aussitôt que les condamnations auront été prononcées par un jugement, son exécution sui-

vra l'ordre des juridictions auxquelles appartient la connaissance des contestations relatives aux recouvrements des créances de la nation.

Que ce doit être de l'autorité de ces juges qu'il sera décerné, à la requête du fonctionnaire qui en sera chargé, les contraintes nécessaires pour obliger les responsables et comptables à présenter leurs comptes dans les délais prescrits.

Qu'ils doivent être autorisés à surveiller les différentes caisses des comptables à Paris, et que ces mêmes comptables doivent être tenus de remettre, tous les 3 mois, aux commissaires des comptes, l'état de leur situation active et passive certifiée d'eux ; lequel état sera communiqué aux juges des comptes, pour par eux prendre tel arrêté qu'il appartiendra.

Qu'en cas de faillite ou décès des comptables domiciliés à Paris, ces juges doivent être autorisés à recevoir, sur la nomination de l'ordonnateur, un commis aux exercices du failli ou décédé, qu'ils doivent être autorisés à apposer, en ce cas, les scellés sur les effets, titres et papiers du comptable ; qu'ils ne pourront cependant lever ces scellés qu'en présence du juge de paix du domicile des comptables, failis ou décédés ; qu'avant de procéder à l'inventaire, ils seront tenus de classer, par distinction, les titres et papiers relatifs à la manutention, desquels ils chargeront le commis aux exercices, entre les mains duquel ils feront pareillement remettre les deniers comptants et autres effets actifs appartenant à la comptabilité.

Que ces opérations faites, ils vérifieront l'état de situation du comptable, et laisseront, pour le surplus, un libre cours à la justice ordinaire.

Que, dans la discussion des biens du comptable failli ou décédé, la nation n'exercera ses droits, et ne sera réputée créancière que pour le montant des sommes qui se trouveront en débet par le résultat de l'état de situation et sous la réserve de faire valoir le surplus de ses droits sur la caution qui sera engagée jusqu'à l'entier apurement du dernier compte.

Que le dépôt de la comptabilité doit continuer d'être tenu ainsi qu'il l'a été précédemment, et que les comptes futurs devront être remis dans ce dépôt.

Qu'il en faudra distraire les titres qui concernent la ci-devant féodalité ; que l'inventaire en devra être fait par les juges du contentieux des comptes, et qu'après les avoir distribués, suivant les localités, ces juges devront être chargés de les faire passer aux divers départements qui s'en chargeront et les disposeront dans leurs archives.

Qu'en ce qui concerne l'examen des comptes :

Ceux des ministres, ordonnateurs et départements devront être remis, dans les trois mois qui suivront chaque exercice, entre les mains des commissaires des comptes, pour être vérifiés dans les trois mois qui suivront ;

Que ceux des comptables devront être remis dans l'année qui suivra leur exercice, et ne pourront être retardés dans leur présentation, qu'en vertu d'un décret du Corps législatif, à peine de contrainte et d'amende vis-à-vis des comptables qui y contreviendraient.

Que lors de l'examen des comptes dans les sections des commissaires des comptes, ceux du ministre ou ordonnateur qui y seront relatifs, seront sous les yeux des commissaires, comme étaient autrefois l'état du roi et l'état au vrai ; qu'en procédant à l'examen les commissaires des comptes seront tenus de vérifier si l'administra-

tion de l'ordonnateur est pure, si elle présente des traces de prévarication, ou s'il en résulte des erreurs tellement grossières, qu'elles doivent donner lieu à des restitutions civiles : qu'ils devront être chargés, dans les avis qu'ils proposeront au comité de comptabilité de l'Assemblée nationale, et qui seront mis à la charge des bords, de distinguer sur une feuille séparée, quels sont les articles qui leur paraîtront pouvoir donner lieu à une responsabilité quelconque, ou d'attester que l'administration du ministre et ordonnateur est conforme à la loi et ne présente aucun article susceptible de critique.

Tels sont les objets sur lesquels il me paraît nécessaire de délibérer pour parvenir à l'organisation de la comptabilité qui suivra le 1^{er} janvier 1791.

Mais si j'ai prouvé, que faciliter et hâter l'apurement de ces comptes, il était nécessaire d'établir des juges voisins du bureau de comptabilité, de leur donner une compétence bornée à l'objet de ces mêmes comptes, d'établir une forme sommaire pour l'instruction des contestations qui y seraient relatives, à combien plus forte raison l'établissement de ce tribunal paraît-il nécessaire pour l'apurement des comptes arriérés.

Déjà, l'on est convenu dans le comité que la chambre des comptes de Paris avait plus de 1,300 comptes arriérés : si l'on joint ceux de chambres des comptes de Nantes, de Clermont, de Normandie et autres situés dans les ci-devant provinces ; si l'on joint les comptes des trésoriers particuliers de la guerre et de la marine, qui n'ayant plus, depuis 1788, les trésoriers généraux pour supérieurs et pour garants, seront obligés de compter, de leur recette et de leur dépense, au bureau des comptes ; si l'on y joint les comptabilités, qui s'arrêtaient au conseil, et qui sont encore en assez grand nombre, l'on reconnaîtra de quelle importance est la liquidation et l'apurement de cet arriéré. Si l'on considère encore que la nation, par ses décrets, n'a plus laissé de ressources aux comptables pour compléter les exercices précédents avec les fonds destinés aux exercices suivants, on sera convaincu qu'à mesure que cette ancienne comptabilité s'apurera, elle fera découvrir le néant d'un grand nombre de fortunes, que leur éclat faisait regarder comme immenses.

Arrivés au bord du précipice, ces comptables se débattront contre la certitude et publicité de leur ruine ; et si un tribunal voisin du bureau des comptes, uniquement occupé de cet objet, ne veille point pour la chose publique, la nation regrettera bientôt d'avoir négligé les moyens d'accélérer l'apurement des comptes ; les comptables, qui ne seront point en règle, profiteront de la facilité que la loi leur aura donnée ; ils promèneront leurs surveillants de tribunaux en tribunaux ; ils employeront adroitement toutes les lenteurs des formes, et feront succéder les appels aux jugements et les demandes en cassation aux appels.

Dans l'intervalle les sûretés s'évanouiront : la liquidation générale, dont la comptabilité arriérée fait une partie essentielle, restera incomplète ; l'examen scrupuleux que la nation croit devoir faire des administrations précédentes sera illusoire, et son effet se perdra en raison du temps qui s'écoulera jusqu'à ce que les vices soient reconnus.

Je pense donc que si, dans tous les temps, il est nécessaire d'avoir un tribunal placé à côté du bureau de comptabilité, l'établissement de ce

tribunal est encore plus indispensable pour le prompt jugement des contestations multipliées, auxquelles donnera lieu l'examen des comptes.

Je finirai le récit de ces détails par 2 réflexions, dont le comité calculera l'importance.

La première est relative à l'apurement des derniers comptes des trésoriers de la guerre, de la marine, de la maison du roi, des bâtiments et autres semblables.

L'Assemblée nationale a décrété que l'arriéré des départements serait payé par la caisse de l'extraordinaire, sur les rapports qui lui seraient faits de la légitimité des créances par le directeur général de la liquidation.

Cette forme de paiement a empêché que les fonds passassent entre les mains des trésoriers pour compléter leurs derniers exercices, et rendre le compte de leurs dépenses égal à la somme portée en l'état du roi.

Il résulte de là que ces exercices seront incomplets, et qu'il sera nécessaire d'établir une forme qui ne permette point aux comptables de proposer des comptes de clerc à maître.

L'Assemblée nationale pourrait, par exemple, décréter qu'il sera remis aux anciens comptables de chaque département, une ampliation des mandats donnés aux différentes parties prenantes les concernant, pour le montant en être, relativement à l'ordre de la comptabilité seulement, employé par eux, tant en recettes qu'en dépenses dans leurs comptes.

Le comité fera de cette observation l'usage que sa prudence lui dictera.

Ma seconde réflexion porte sur le renversement des débits dont les comptables seront jugés reliquataires par l'événement de leurs comptes.

Si les idées que j'ai proposées paraissent conformes aux principes de la justice et d'une sage administration, il en résultera que la compétence du tribunal de comptabilité se bornera à déclarer qu'un tel comptable est débiteur de la somme de....., et qu'il sera contraint par les voies de droit à la payer.

Je suppose qu'il ne paye point : dans ce cas et d'après le projet de décret qui a été présenté au comité, il paraît que si le débiteur est domicilié à Paris, il sera, conformément au décret du 21 juillet 1790, poursuivi à la requête de l'agent du Trésor public ; et que, s'il demeure hors de cette ville, il sera poursuivi à la requête des procureurs généraux syndics des départements.

Je ne peux me dissimuler que cette disposition est conforme aux principes de la justice distributive ; je sais qu'elle est conforme aux lois constitutionnelles, qui n'admettent d'évocation que du consentement libre des parties ; je sais également que la discussion des biens d'un comptable n'intéresse pas seulement la nation et le comptable, qu'elle intéresse encore tous ceux qui ont traité avec lui, et qu'on ne pourrait les distraire du tribunal de leurs juges naturels, sans commettre une injustice à leur égard.

Mais je sais aussi, et l'expérience m'apprend tous les jours, que des affaires envoyées dans les provinces y éprouvent une stagnation constante, lorsqu'elles ne sont point suivies avec exactitude et que, malgré les soins d'une correspondance vigilante, on n'en entend souvent parler à Paris, que lorsque le mandataire a des prétextes pour demander des fonds.

Je crains aussi que les procureurs généraux syndics de départements, occupés des travaux attrayants confiés à leur surveillance, ne donnent qu'une attention très secondaire à des poursuites

qui frapperont sur leurs concitoyens, et qui exposeront ces mêmes procureurs généraux (si jamais il arrivait qu'elles fussent mal dirigées) à la censure du commissaire du roi et des juges du district ou ces contestations seront portées.

Malgré ces considérations, je crois qu'il serait difficile de suivre un autre parti que celui qui a été proposé. Je me permettrai seulement d'engager le comité à y ajouter deux conditions qui me paraissent essentielles.

La première consistera à exiger de l'agent du Trésor public de tenir un registre contenant l'état des différents débits et charges imposées aux comptables.

La seconde, de l'autoriser à correspondre avec les procureurs généraux syndics des départements, tant pour leur adresser les jugements rendus, que pour apprendre d'eux l'état où se trouvent les différentes discussions dont la poursuite sera confiée à leurs soins, et connaître quelles sont les sommes remises dans les mains des receveurs de district sur le montant de recouvrement.

En suivant cette voie, l'Assemblée nationale saura, dans tous les instants, et à quelle somme se montent les reprises qu'elle est en droit de répéter, et quel est l'état où se trouvent les discussions. Elle verra s'il y en a quelques-unes dont la poursuite soit négligée ; et, dans ce dernier cas, elle usera de sa puissance pour les faire déterminer.

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU LUNDI 4 JUILLET 1791.

PROJET DE DÉCRET sur la police municipale et la police correctionnelle, présenté par le comité de Constitution. — (Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.)

L'Assemblée nationale, considérant que des décrets antérieurs ont déterminé les bornes et l'exercice des diverses fonctions publiques et établi les principes de police constitutionnelle, destinés à maintenir cet ordre ;

Que le décret sur l'institution des jurés a pareillement établi une police de sûreté, qui a pour objet de s'assurer de la personne de tous ceux qui seraient prévenus de crimes ou délits de nature à compromettre la sûreté publique ;

Qu'il reste à fixer les règles, premièrement, de la police municipale, qui a pour objet le maintien habituel de l'ordre et de la tranquillité dans chaque lieu ; secondement, de la police correctionnelle, qui a pour objet la répression des délits qui, sans mériter peine afflictive ou infamante, troublent la société et disposent au crime,

Décède ce qui suit, après avoir entendu le rapport du comité de Constitution :

TITRE I^{er}.

POLICE MUNICIPALE.

Dispositions d'ordre public, pour les villes de vingt mille âmes et au-dessus.

Art. 1^{er}. Dans les villes de 20,000 âmes et au-dessus, les corps municipaux feront constater